

[Text]

The Chairman: Thank you, Mr. Thacker. Mr. Robinson.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I wonder if I could get clarification. There has been reference to special constables here. As I understand it, there is a distinction between special constables and supernumerary constables. I am well aware of the important role played by special constables. Special constables are not supernumerary. That is not what we are talking about here, Mr. Chairman. We are not talking about the native constables, for example, who play such an essential role in policing, particularly in native communities. This is not who is being dealt with by this particular provision. As I understand it, special constables are paid, I think, probably the same as regular constables. Deputy Commissioner Moffatt can perhaps clarify this. As I understand it, this is not what we are dealing with here is it.

D/Commr Moffatt: That is right. A special constable is a regular member of the force who is paid wages, salary, benefits, etc. A supernumerary special constable is one who is supernumerary to the strength of the force, and he has the appointment to do some particular function.

If I could just expand on what I said this morning. For example, doctors who have to carry out drug searches for us are made supernumerary special constables to give them the protection of the statutes. Matrons and guards who are civilians at some of our posts where we have jails are supernumerary special constables because of the things they have to do with prisoners, to give them those authorities and protections. In some provinces, in order to collect a voluntary penalty, clerks within the office are made supernumerary special constables so under provincial statutes they can collect voluntary penalties. We use them in a very practical way. They are not really there to supplement regular members, except as the summer student program, which I spoke of this morning, where it is a training ground to see if people are interested in this career or vocation. It is part of the government initiative to provide summer employment for students. There are two different things—supernumerary special constable and special constable.

Mr. Robinson: I wonder if we might have some information—and this is certainly not essential for today—as to the number of supernumerary special constables and their deployment. Certainly I would find this of interest.

D/Commr Moffatt: We could easily give you this information.

The Chairman: Okay, are you ready for the question? Shall the amendment listed as (b) be adopted?

Amendment negated

The Chairman: We now return to clause 5 as amended. Mr. Robinson.

[Translation]

Le président: Merci, monsieur Thacker. Monsieur Robinson.

M. Robinson: Monsieur le président, je voudrais un éclaircissement. On a fait allusion aux gendarmes auxiliaires. Si je ne m'abuse, il y a une distinction à faire entre les gendarmes auxiliaires et gendarme surnuméraires. Je connais très bien l'importance du rôle que jouent des gendarmes auxiliaires. Or, ce ne sont pas des gendarmes surnuméraires. Voici justement l'objet de notre discussion ici, monsieur le président. Nous ne parlons pas des gendarmes autochtones qui jouent un rôle essentiel dans la surveillance, notamment dans les collectivités autochtones. Cette disposition ne touche pas cet aspect-là. Si je ne m'abuse, les gendarmes auxiliaires obtiennent la même rémunération que les gendarmes réguliers. Le sous-commissaire Moffatt pourra peut-être éclairer notre lanterne. Je crois comprendre que ce n'est pas l'objet de la disposition à l'étude.

S.-comm. Moffatt: C'est exact. Le gendarme auxiliaire est un membre régulier de la Gendarmerie qui touche un salaire, bénéficie des avantages sociaux, etc. Mais le gendarme auxiliaire surnuméraire, qui est par définition ajouté aux effectifs de la Gendarmerie, est nommé à un poste pour exercer des fonctions bien précises.

Si vous me permettez de préciser mes propos de ce matin, les médecins chargés de faire une perquisition dans le cas de stupéfiants sont nommés gendarmes auxiliaires surnuméraires pour qu'ils aient droit à la protection de la loi. Les surveillantes et les gardiens civils dans certains postes où il y a des pénitenciers, sont nommés gendarmes auxiliaires surnuméraires à cause de leurs contacts avec la population carcérale. Ils ont ainsi la protection et le pouvoir nécessaires. Dans certaines provinces, les commis de bureau sont nommés gendarmes auxiliaires surnuméraires afin de pouvoir percevoir les amendes volontaires en vertu de la législation provinciale. Nous nous servons de ces nominations de façon très pratique. Les gendarmes auxiliaires ne sont pas là pour compléter l'effectif régulier, sauf durant le programme d'été dont j'ai parlé ce matin où il s'agit d'offrir une formation aux étudiants pour déterminer s'ils s'intéressent à la GRC. Ce programme fait partie de l'initiative prise par le gouvernement pour fournir des emplois d'été aux étudiants. Nous avons là deux choses différentes: le gendarme auxiliaire surnuméraire et le gendarme auxiliaire.

M. Robinson: Il nous faudrait davantage de renseignements, dont nous pouvons certainement nous passer aujourd'hui, concernant le nombre et le déploiement des gendarmes auxiliaires surnuméraires. Ces renseignements m'intéresseraient.

S.-comm. Moffatt: Ces renseignements seraient très faciles à obtenir.

Le président: Êtes-vous prêt à voter? L'amendement b) est-il adopté?

L'amendement est rejeté

Le président: Nous reprenons maintenant l'étude de l'article 5 tel que modifié. Monsieur Robinson.